



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-20**

under the

**PROCUREMENT ACT
(O.C. 2019-126)**

Filed June 27, 2019

**1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2014-93
under the Procurement Act is amended**

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“ACAN” means an Advance Contract Award Notice provided for in section 157.1. (*PAC*)

“CETA” means the Comprehensive Economic and Trade Agreement between the Government of Canada and the European Union and its Member States, done at Brussels on October 30, 2016, including any amendments made to the agreement. (*AECG*)

“CFTA” means the Canadian Free Trade Agreement signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, including any amendments made to the agreement. (*ALEC*)

“cultural industries” means cultural industries as defined in the CFTA. (*industries culturelles*)

“government enterprise” means a government enterprise as defined in the CFTA. (*entreprise publique*)

“small business” means a business that employs fewer than 100 persons. (*petite entreprise*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-20**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS
(D.C. 2019-126)**

Déposé le 27 juin 2019

**1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick
2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des
marchés publics est modifié**

a) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« AECG » S'entend de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016, avec ses modifications successives. (*CETA*)

« ALÉC » S'entend de l'Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

« entreprise publique » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'ALEC. (*government enterprise*)

« industries culturelles » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'ALEC. (*cultural industries*)

« PAC » Le préavis d'adjudication de contrat que prévoit l'article 157.1. (*ACAN*)

« petite entreprise » Entreprise qui emploie moins de cent personnes. (*small business*)

(b) by repealing the definition “Canadian value-added” and substituting the following:

“Canadian value-added” means

(a) for a procurement of goods or services commenced before July 2, 2019, Canadian value-added as defined in Article 518 of the Agreement on Internal Trade, and

(b) for a procurement of goods or services commenced on or after July 2, 2019, Canadian value-added as defined in Article 521 of the CFTA. (*valeur ajoutée canadienne*)

(c) by repealing the definition “estimated value” and substituting the following:

“estimated value” means the estimated maximum total value of a procurement contract and any optional renewals of a procurement contract or, in the case of a standing offer agreement, the estimated maximum total value of all procurement contracts anticipated under the agreement for its original duration and any optional renewals of the procurement contracts, and includes transportation costs, maintenance costs, costs associated with the manufacture of goods, installation costs, tariffs, duties, premiums, fees, commissions, interest and any other costs incidental to the purchase of the goods or services, but does not include taxes. (*valeur estimée*)

2 The Regulation is amended by adding after section 4 the following:

Adjustment for inflation

4.1(1) The lowest applicable threshold values of any relevant trade agreements referred to in this Regulation shall, if the relevant trade agreement provides for inflation-related adjustments to its threshold values, be adjusted for inflation in accordance with the trade agreement.

4.1(2) The amount of \$100,000 referred to in section 13, subsection 13.2(1), section 14, subsection 14.2(1) and section 59 shall be adjusted for inflation in accordance with Annex 504.4 of the CFTA.

b) par l’abrogation de la définition de « valeur ajoutée canadienne » et son remplacement par ce qui suit :

« valeur ajoutée canadienne » S’entend :

a) s’agissant de toute démarche d’approvisionnement pour l’obtention de biens et de services entamée avant le 2 juillet 2019, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l’article 518 de l’Accord sur le commerce intérieur;

b) s’agissant de toute démarche d’approvisionnement pour l’obtention de biens et de services entamée le 2 juillet 2019 ou après cette date, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l’article 521 de l’ALEC. (*Canadian value-added*)

c) par l’abrogation de la définition de « valeur estimée » et son remplacement par ce qui suit :

« valeur estimée » Valeur totale maximale estimée d’un marché public, y compris tous les renouvellements optionnels du marché, et, dans le cas d’un marché à commandes, la valeur totale maximale estimée de l’ensemble des marchés publics auxquels on s’attend dans le cadre de celui-ci pendant sa durée originale et de tous les renouvellements optionnels du marché public, y compris les coûts de transport, les coûts d’entretien, les coûts liés à la fabrication des biens, les frais d’installation, les tarifs, les douanes, les primes, les droits, les commissions, les intérêts et tout autre coût lié à l’obtention des biens ou des services à l’exclusion des taxes. (*estimated value*)

2 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4 :

Rajustement en fonction de l’inflation

4.1(1) Le seuil applicable le moins élevé que fixent les accords de libéralisation pertinents visés par le présent règlement est rajusté en fonction de l’inflation conformément à ces accords, s’ils prévoient de tels rajustements.

4.1(2) Le montant de 100 000 \$ mentionné à l’article 13, au paragraphe 13.2(1), à l’article 14, au paragraphe 14.2(1) et à l’article 59 est rajusté en fonction de l’inflation conformément à ce que prévoit l’annexe 504.4 de l’ALEC.

3 *The heading “Estimated value - international trade agreements” preceding section 5 of the Regulation is repealed.*

4 *Section 5 of the Regulation is repealed.*

5 *Subsection 9(3) of the Regulation is repealed.*

6 *The heading “Goods from Central Stores” preceding section 10 of the Regulation is repealed.*

7 *Section 10 of the Regulation is repealed.*

8 *Section 12 of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “\$1,500 or less” and substituting “less than \$10,000”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “\$10,000 or less” and substituting “less than \$50,000”;

(b) in subsection (4) by striking out “section 7, 8, 9, 9.1, 9.2 or 10” and substituting “section 7, 8, 9, 9.1 or 9.2”;

(c) by repealing subsection (5).

9 *The heading “Procuring goods valued below trade agreement thresholds” preceding section 13 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Procuring goods valued between specified amounts

10 *Section 13 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an estimated value that is greater than \$1,500 and not greater than the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, but less than \$25,000” and substituting “an estimated value that is at least \$10,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements”.*

11 *The heading “Procuring goods valued below trade agreement thresholds for specified Schedule A entities” preceding section 13.1 of the Regulation is repealed.*

3 *La rubrique « Valeur estimée — Accords de libéralisation internationaux » qui précède l’article 5 du Règlement est abrogée.*

4 *L’article 5 du Règlement est abrogé.*

5 *Le paragraphe 9(3) du Règlement est abrogé.*

6 *La rubrique « Biens du magasin central » qui précède l’article 10 du Règlement est abrogée.*

7 *L’article 10 du Règlement est abrogé.*

8 *L’article 12 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « 1 500 \$ ou moins » et son remplacement par « moins de 10 000 \$ »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « 10 000 \$ ou moins » et son remplacement par « moins de 50 000 \$ »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « l’article 7, 8, 9, 9.1, 9.2 ou 10 » et son remplacement par « l’article 7, 8, 9, 9.1 ou 9.2 »;

c) par l’abrogation du paragraphe (5).

9 *La rubrique « Biens dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation » qui précède l’article 13 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés

10 *L’article 13 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « la valeur estimée est de plus de 1 500 \$ mais inférieure au plus bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents sans atteindre 25 000 \$ » et son remplacement par « la valeur estimée est d’au moins 10 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir ».*

11 *La rubrique « Biens dont la valeur estimée ne franchit pas les seuils fixés par les accords de libéralisation applicables aux entités figurant à l’annexe A » qui précède l’article 13.1 du Règlement est abrogée.*

12 *Section 13.1 of the Regulation is repealed.*

12 *L'article 13.1 du Règlement est abrogé.*

13 *The heading "Procuring goods valued above exemption limits and below trade agreement thresholds for specified Schedule A entities" preceding section 13.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

13 *La rubrique « Biens dont la valeur estimée est supérieure au montant prévu pour l'exemption sans franchir les seuils fixés par les accords de libéralisation applicables aux entités figurant à l'annexe A » qui précède l'article 13.2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Procuring goods valued between specified amounts for specified Schedule A entities

Biens dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés pour les entités de l'annexe A désignées

14 *Subsection 13.2(1) of the Regulation is amended by striking out "an estimated value that is greater than \$1,500 and less than the lesser of \$25,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements" and substituting "an estimated value that is at least \$10,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements".*

14 *Le paragraphe 13.2(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la valeur estimée des biens est supérieure à 1 500 \$ et inférieure à 25 000 \$ ou au seuil applicable le moins élevé fixé par les accords de libéralisation pertinents, le moindre montant étant à retenir » et son remplacement par « leur valeur estimée est d'au moins 10 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir ».*

15 *The heading "Procuring services valued below trade agreement thresholds" preceding section 14 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

15 *La rubrique « Services dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation » qui précède l'article 14 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Procuring services valued between specified amounts

Services dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés

16 *Section 14 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "an estimated value that is greater than \$10,000 and not greater than the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, but less than \$50,000" and substituting "an estimated value that is at least \$50,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements".*

16 *L'article 14 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « la valeur estimée est de plus de 10 000 \$ mais inférieure au bas seuil applicable des accords de libéralisation pertinents sans atteindre 50 000 \$ » et son remplacement par « la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir ».*

17 *The heading "Procuring services valued below trade agreement thresholds for specified Schedule A entities" preceding section 14.1 of the Regulation is repealed.*

17 *La rubrique « Services dont la valeur estimée ne franchit pas les seuils fixés par les accords de libéralisation applicables aux entités figurant à l'annexe A » qui précède l'article 14.1 du Règlement est abrogée.*

18 *Section 14.1 of the Regulation is repealed.*

18 *L'article 14.1 du Règlement est abrogé.*

19 *The heading "Procuring services valued above exemption limits and below trade agreement thresholds for specified Schedule A entities" preceding section*

19 *La rubrique « Services dont la valeur estimée est supérieure au montant prévu pour l'exemption sans franchir les seuils fixés par les accords de libéralisation applicables aux entités figurant à l'annexe A » qui pré-*

14.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Procuring services valued between specified amounts for specified Schedule A entities

20 *Subsection 14.2(1) of the Regulation is amended by striking out “an estimated value that is greater than \$10,000 and less than the lesser of \$50,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements” and substituting “an estimated value that is at least \$50,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements”.*

21 *The heading “Procuring goods and services valued above trade agreement thresholds” preceding section 16 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Procuring goods and services valued above amounts referred to in section 13, 13.2, 14 or 14.2

22 *Section 16 of the Regulation is amended by striking out “the threshold values referred to in section 13, 13.1, 13.2, 14, 14.1 or 14.2” and substituting “the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements referred to in section 13, 13.2, 14 or 14.2 or \$100,000, whichever is the lesser”.*

23 *The heading “No bid submissions” preceding section 17 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Authorized procurement methods

24 *Section 17 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

17 So long as the Minister is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, the Minister may use any procurement method authorized by this Regulation if, in response to a competitive bid solicitation under section 13, 14 or 16,

cède l'article 14.2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Services dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés pour les entités de l'annexe A désignées

20 *Le paragraphe 14.2(1) du Règlement est modifié par la suppression de « la valeur estimée des services est supérieure à 10 000 \$ et inférieure à 50 000 \$ ou au seuil applicable le moins élevé fixé par les accords de libéralisation pertinents, le moindre montant étant à retenir » et son remplacement par « leur valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir ».*

21 *La rubrique « Modes d'approvisionnement pour valeur estimée au-dessus des seuils » qui précède l'article 16 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens et services dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés à l'article 13, 13.2, 14 ou 14.2

22 *L'article 16 du Règlement est modifié par la suppression de « des seuils auxquels il est fait renvoi aux articles 13, 13.1, 13.2, 14, 14.1 ou 14.2, » et son remplacement par « du plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents auxquels il est fait renvoi à l'article 13, 13.2, 14 ou 14.2 ou de 100 000 \$, le montant le moins élevé étant à retenir, ».*

23 *La rubrique « Aucune soumission » qui précède l'article 17 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Modes d'approvisionnement autorisés

24 *L'article 17 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17 Le ministre peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur et lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 13, 14 ou 16 :

(a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or

(b) no prospective suppliers requested participation or no prospective suppliers satisfied the conditions for participation.

25 *Paragraph 31(h) of the Regulation is amended by striking out “for the New Brunswick Collection”.*

26 *Paragraph 32(a) of the Regulation is amended in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “regardless of their estimated value, if” and substituting “if the estimated value of the materials is less than 200,000 SDRs and if”.*

27 *The heading “Division D Disqualification of Prospective Suppliers Subdivision i Disqualification for Past Performance” preceding section 33 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Division D

Disqualification of Prospective Suppliers

Subdivision i

Disqualification

28 *The heading “Disqualification for past performance” preceding section 33 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Disqualification

29 *Section 33 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

33(1) If there is supporting evidence, the Minister may, subject to sections 44 and 45, disqualify for a period of six months a prospective supplier from providing goods and services to Schedule A entities for the following reasons:

(a) significant or persistent deficiencies in the performance of any substantive requirement or obligation under a prior contract or contracts;

(b) false declarations;

(c) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the prospective supplier; or

a) soit aucune soumission n’est reçue ou n’est acceptable;

b) soit aucun aspirant-fournisseur n’a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

25 *L’alinéa 31h) du Règlement est modifié par la suppression de « pour la Collection du Nouveau Brunswick ».*

26 *L’alinéa 32a) du Règlement est modifié au passage qui précède le sous-alinéa (i) par la suppression de « , peu importe leur valeur estimée » et son remplacement par « et si la valeur estimée de ces matériaux est inférieure à 200 000 DTS ».*

27 *La rubrique « Section D Inhabilité à devenir fournisseur Sous-section i Inhabilité en raison des antécédents d’exécution » qui précède l’article 33 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Section D

Inhabilité à devenir fournisseur

Sous-section i

Inhabilité

28 *La rubrique « Inhabilité pour antécédents d’exécution » qui précède l’article 33 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inhabilité

29 *L’article 33 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(1) Le ministre peut, avec preuves à l’appui et sous réserve des articles 44 et 45, déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur des entités de l’annexe A pendant une période de six mois en raison :

a) de déficiences importantes ou récurrentes quant à l’exécution de ses obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;

b) de fausses déclarations;

c) d’une faute professionnelle ou d’actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;

(d) failure to pay taxes.

33(2) If there is supporting evidence, the Minister may, subject to sections 44 and 45, disqualify a prospective supplier that has become an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) from providing goods and services to Schedule A entities for the period during which the prospective supplier is an insolvent person or a bankrupt, as the case may be.

30 *Section 35 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 33” and substituting “subsection 33(1)”.*

31 *Section 38 of the Regulation is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 38(1);

(b) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 33” and substituting “subsection 33(1)”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

38(2) The Minister’s decision to disqualify a prospective supplier under subsection 33(2) shall be in writing.

32 *Section 42 of the Regulation is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 42(1);

(b) in subsection (1) by striking out “section 33” and substituting “subsection 33(1)”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

42(2) A prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(2) may apply in writing to the Minister to be reinstated if the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

33 *Section 43 of the Regulation is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 43(1);

d) d’une omission de payer ses impôts.

33(2) Le ministre peut, avec preuves à l’appui et sous réserve des articles 44 et 45, déclarer l’aspirant-fournisseur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) inhabile à devenir fournisseur des entités de l’annexe A pendant la période durant laquelle il est une personne insolvable ou un failli, selon le cas.

30 *L’article 35 du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « de l’article 33 » et son remplacement par « du paragraphe 33(1) ».*

31 *L’article 38 du Règlement est modifié*

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 38(1);

b) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’article 33 » et son remplacement par « du paragraphe 33(1) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

38(2) La décision du ministre quant à la déclaration d’inhabilité prévue au paragraphe 33(2) est rendue par écrit.

32 *L’article 42 du Règlement est modifié*

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 42(1);

b) au paragraphe (1), par la suppression de « de l’article 33 » et son remplacement par « du paragraphe 33(1) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

42(2) S’il n’est plus une personne insolvable ou un failli, l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(2) peut, par écrit, demander au ministre de rétablir son habilité.

33 *L’article 43 du Règlement est modifié*

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 43(1);

(b) *in subsection (1) by striking out “prospective supplier if” and substituting “prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(1) if”;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

43(2) The Minister shall reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 33(2) if the Minister is satisfied that the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

34 *Section 45 of the Regulation is amended by striking out “section 33” and substituting “subsection 33(1)”.*

35 *Section 47 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

47 Despite subsection 33(1), if a prospective supplier has been previously disqualified, the initial period of disqualification shall be 12 months if the prospective supplier is disqualified for the reasons set out in subsection 33(1).

36 *The heading “Procuring goods and services valued below trade agreement thresholds” preceding section 58 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Procuring goods and services valued below specified amounts

37 *Section 58 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “\$25,000” and substituting “\$100,000”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “\$50,000” and substituting “\$100,000”.*

38 *The heading “Procuring goods and services valued above trade agreement thresholds” preceding section 59 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Procuring goods and services valued above amounts referred to in section 58

39 *Section 59 of the Regulation is amended by striking out “the amounts set out in section 58” and substituting “the lowest applicable threshold value of any rele-*

b) au paragraphe (1), par la suppression de « l’aspirant-fournisseur a » et son remplacement par « l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(1) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

43(2) S’il est convaincu que l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 33(2) n’est plus une personne insolvable ou un failli, le ministre rétablit son habilité à devenir fournisseur.

34 *L’article 45 du Règlement est modifié par la suppression de « de l’article 33 » et son remplacement par « du paragraphe 33(1) ».*

35 *L’article 47 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47 Par dérogation au paragraphe 33(1), s’agissant d’un aspirant-fournisseur récidiviste, la durée initiale de l’inhabilité est de douze mois s’il a été déclaré inhabile pour les raisons énumérées à ce paragraphe.

36 *La rubrique « Biens et services dont la valeur estimée est sous les seuils des accords de libéralisation » qui précède l’article 58 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens et services dont la valeur estimée est inférieure aux montants déterminés

37 *L’article 58 du Règlement est modifié*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « 25 000 \$ » et son remplacement par « 100 000 \$ »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 100 000 \$ ».*

38 *La rubrique « Biens et services dont la valeur estimée est au-dessus des seuils des accords de libéralisation » qui précède l’article 59 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Biens et services dont la valeur estimée est supérieure aux montants visés à l’article 58

39 *L’article 59 du Règlement est modifié par la suppression de « aux seuils visés par l’article 58 » et son remplacement par « au plus bas seuil applicable que*

vant trade agreements referred to in section 58 or \$100,000, whichever is the lesser”.

40 *The heading “No bid submissions” preceding section 60 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Authorized procurement methods

41 *Section 60 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

60 So long as a Schedule B entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, the Schedule B entity may use any procurement method authorized by this Regulation if, in response to a competitive bid solicitation under section 59,

- (a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or
- (b) no prospective suppliers requested participation or no prospective suppliers satisfied the conditions for participation.

42 *The heading “Division C Disqualification of Prospective Suppliers Subdivision i Disqualification for Past Performance” preceding section 64 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Division C
Disqualification of Prospective Suppliers
Subdivision i
Disqualification

43 *The heading “Disqualification for past performance” preceding section 64 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Disqualification

44 *Section 64 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

64(1) If there is supporting evidence, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may, subject to sections 75 and 76, disqualify for a period of six months a prospective supplier from

fixent les accords de libéralisation pertinents auxquels il est fait renvoi à l’article 58 ou à 100 000 \$, le montant le plus bas étant à retenir, ».

40 *La rubrique « Aucune soumission » qui précède l’article 60 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Modes d’approvisionnement autorisés

41 *L’article 60 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

60 Une entité de l’annexe B peut recourir à tout mode d’approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d’éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur lorsque, à la suite d’un appel à la concurrence lancé en application de l’article 59 :

- a) soit aucune soumission n’est reçue ou n’est acceptable;
- b) soit aucun aspirant-fournisseur n’a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

42 *La rubrique « Section C Inhabilité à devenir fournisseur Sous-section i Inhabilité en raison des antécédents d’exécution » qui précède l’article 64 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Section C
Inhabilité à devenir fournisseur
Sous-section i
Inhabilité

43 *La rubrique « Inhabilité pour antécédents d’exécution » qui précède l’article 64 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Inhabilité

44 *L’article 64 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

64(1) Le chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, avec preuves à l’appui et sous réserve des articles 75 et 76, déclarer un aspirant-

providing goods and services to the Schedule B entity for the following reasons:

- (a) significant or persistent deficiencies in the performance of any substantive requirement or obligation under a prior contract or contracts;
- (b) false declarations;
- (c) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the prospective supplier; or
- (d) failure to pay taxes.

64(2) If there is supporting evidence, the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may, subject to sections 75 and 76, disqualify a prospective supplier that has become an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) from providing goods and services to the Schedule B entity for the period during which the prospective supplier is an insolvent person or a bankrupt, as the case may be.

45 *Section 66 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 64” and substituting “subsection 64(1)”.*

46 *Subsection 68(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “de l’annexe B” and substituting “d’une entité de l’annexe B”.*

47 *Section 69 of the Regulation is amended*

- (a) *by renumbering the section as subsection 69(1);*
- (b) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 64” and substituting “subsection 64(1)”;*
- (c) *by adding after subsection (1) the following:*

69(2) The decision to disqualify a prospective supplier under subsection 64(2) shall be in writing.

fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l’entité pour une période de six mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes quant à l’exécution de ses obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;
- b) de fausses déclarations;
- c) d’une faute professionnelle ou d’actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;
- d) d’une omission de payer ses impôts.

64(2) Le chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services peut, avec preuves à l’appui et sous réserve des articles 75 et 76, déclarer l’aspirant-fournisseur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) inhabile à devenir fournisseur des entités de l’annexe B pendant la période durant laquelle il est une personne insolvable ou un failli, selon le cas.

45 *L’article 66 du Règlement est modifié par la suppression de « de l’article 64 » et son remplacement par « du paragraphe 64(1) ».*

46 *Le paragraphe 68(1) du Règlement est modifié dans la version française par la suppression de « de l’annexe B » et son remplacement par « d’une entité de l’annexe B ».*

47 *L’article 69 du Règlement est modifié*

- a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 69(1);*
- b) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « de l’article 64 » et son remplacement par « du paragraphe 64(1) »;*
- c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

69(2) La décision du ministre quant à la déclaration d’inhabilité prévue au paragraphe 64(2) est rendue par écrit.

48 *Section 70 of the French version of the Regulation is amended by striking out “de l’annexe B” and substituting “d’une entité de l’annexe B”.*

49 *Section 73 of the Regulation is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 73(1);

(b) in subsection (1) by striking out “section 64” and substituting “subsection 64(1)”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

73(2) A prospective supplier that has been disqualified under subsection 64(2) may apply in writing to the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement to be reinstated if the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

50 *Section 74 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

74(1) The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement may reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 64(1) if the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement is satisfied that the prospective supplier has taken appropriate corrective measures.

74(2) The head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement shall reinstate a prospective supplier that has been disqualified under subsection 64(2) if the head of a Schedule B entity or the person responsible for its procurement is satisfied that the prospective supplier is no longer an insolvent person or a bankrupt.

51 *Section 76 of the Regulation is amended by striking out “section 64” and substituting “subsection 64(1)”.*

52 *Section 78 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

78 Despite subsection 64(1), if a prospective supplier has been previously disqualified, the initial period of disqualification shall be 12 months if the prospective sup-

48 *L’article 70 du Règlement est modifié dans la version française par la suppression de « de l’annexe B » et son remplacement par « d’une entité de l’annexe B ».*

49 *L’article 73 du Règlement est modifié*

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 73(1);

b) au paragraphe (1) par la suppression de « de l’article 64 » et son remplacement par « du paragraphe 64(1) »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

73(2) S’il n’est plus une personne insolvable ou un failli, l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 64(2) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou à la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens et des services de rétablir son habilité.

50 *L’article 74 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

74(1) S’il est convaincu que l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 64(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens ou des services peut rétablir son habilité.

74(2) S’il est convaincu que l’aspirant-fournisseur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 64(2) n’est plus une personne insolvable ou un failli, le chef dirigeant d’une entité de l’annexe B ou la personne qui a la responsabilité de lui obtenir des biens ou des services rétablit son habilité.

51 *L’article 76 du Règlement est modifié par la suppression de « de l’article 64 » et son remplacement par « du paragraphe 64(1) ».*

52 *L’article 78 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

78 Par dérogation au paragraphe 64(1), s’agissant d’un aspirant-fournisseur récidiviste, la durée initiale de l’inhabilité est de douze mois s’il a été déclaré inhabile pour les raisons énumérées à ce paragraphe.

plier is disqualified for the reasons set out in subsection 64(1).

53 Section 87 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the period for which the list is to be established, or if the period is not specified, an indication of the method by which the procuring entity shall notify prospective suppliers of the termination of the period;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the Schedule A entities, the Schedule B entities, the public bodies and the private organizations that may use the list;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) the criteria that will be used to prequalify prospective suppliers;

(b.2) if a limited number of prospective suppliers on the prequalification list may submit bid submissions, information concerning the limitation on the number of prospective suppliers and the criteria for selecting the limited number of prospective suppliers; and

(b) in subsection (4) by striking out “The solicitation notice” and substituting “Subject to subsection (5), the solicitation notice”;

(c) by adding after subsection (4) the following:

87(5) If a prequalification list is to be valid for a period of not more than three years, the procuring entity shall publish the solicitation notice to establish the prequalification list on the New Brunswick Opportunities Network at least once at the beginning of the period for which the list is to be established, and the solicitation notice shall contain the following information:

(a) the period for which the list is to be established;

53 L'article 87 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) la période pour laquelle la liste est dressée ou, si celle-ci n'est pas indiquée aux documents, le moyen par lequel l'entité acquéresse avisera les aspirants-fournisseurs de la fin de la période;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) les entités de l'annexe A, les entités de l'annexe B, les organismes publics et les organismes privés qui peuvent s'en servir;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) les critères qui seront utilisés pour inscrire les aspirants-fournisseurs sur la liste de préqualification;

b.2) si un nombre limité d'aspirants-fournisseurs inscrits sur la liste de préqualification peuvent présenter des soumissions, les restrictions quant au nombre d'aspirants-fournisseurs et les critères de sélection de ces derniers;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « L'avis de sollicitation » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (5), l'avis de sollicitation »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

87(5) Si la liste de préqualification sera valide pour une durée maximale de trois ans, l'entité acquéresse fait paraître l'avis de sollicitation en vue de dresser la liste de préqualification au moins une fois sur le Réseau de possibilité d'affaires du Nouveau-Brunswick au début de la période pour laquelle la liste sera dressée, l'avis indiquant les renseignements suivants :

a) la période pour laquelle la liste sera dressée;

- (b) a statement that no further solicitation notices will be published; and
- (c) the information set out in section 89.

54 Section 88 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “solicitation documents” and substituting “solicitation documents, or if no period is indicated in the solicitation documents, for the period established by the procuring entity”;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

88(5) When a procuring entity procures goods or services that are subject to a trade agreement and for which a prequalification list has been established, the following prospective suppliers may submit bid submissions:

- (a) all the prospective suppliers that are on the list or in an applicable category of the list; or
- (b) if the solicitation documents for the establishment of the prequalification list include information concerning a limitation on the number of prospective suppliers that will be invited to submit bid submissions and the criteria for selecting the limited number of prospective suppliers, a limited number of prospective suppliers.

55 Section 89 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 96 or 97” and substituting “section 96”;

(b) in paragraph (b) by striking out “being procured” and substituting “being procured, including the nature and the quantity, or estimated quantity, of the goods or services being procured, unless that information is included in the solicitation documents”;

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

- (c) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the procuring entity and obtain relevant solicitation documents, and

b) une déclaration voulant qu’aucun autre avis ne sera publié;

- c) les renseignements que prévoient l’article 89.

54 L’article 88 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « documents de sollicitation » et son remplacement par « documents de sollicitation ou celle que fixe l’entité acquéresse, si aucune période n’est indiquée aux documents »;

b) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

88(5) Lorsque l’entité acquéresse entend obtenir des biens et des services dont l’obtention est assujettie aux accords de libéralisation et pour lesquels une liste de préqualification a été dressée, les aspirants-fournisseurs ci-après peuvent présenter des soumissions :

- a) soit tous ceux qui sont sur la liste ou qui appartiennent à la catégorie appropriée de la liste;
- b) soit un nombre limité d’aspirants-fournisseurs si la liste est dressée à la suite d’un avis de sollicitation qui renferme des restrictions quant au nombre d’aspirants-fournisseurs qui peuvent présenter des soumissions ainsi que les critères de sélection de ces derniers.

55 L’article 89 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « par l’article 96 ou 97 » et son remplacement par « à l’article 96 »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « de ce que l’on cherche à obtenir » et son remplacement par « des biens et des services que l’on cherche à obtenir, notamment la nature et la quantité ou la quantité estimée de ceux-ci, à moins que ces renseignements ne soient fournis dans les documents de sollicitation »;

c) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

- c) les nom et adresse de l’entité acquéresse, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour communiquer avec elle, obtenir les documents de sollicitation

the costs, if any, for the solicitation documents and the terms of payment;

(d) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) a list and brief description of any conditions for the participation of prospective suppliers, including any requirements for specific documents or certifications to be provided by prospective suppliers, unless those requirements are included in solicitation documents;

(c.2) the period during which the goods or services are to be delivered, or the duration of the procurement contract;

(c.3) a description of any options, unless those options are included in solicitation documents;

(c.4) the procurement method that will be used, and whether the procurement will involve negotiation or electronic auction;

(c.5) the language or languages in which bids or responses to requests for prequalification may be submitted, if they may be submitted in a language other than that of the solicitation notice;

(e) by repealing paragraph (d).

56 Section 96 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

96(1) The minimum solicitation period for an open competitive bidding process is ten days, unless

(a) a longer minimum period is required under a trade agreement that applies to the goods or services being procured, or

(b) the procuring entity determines that a longer minimum period is required for prospective suppliers to prepare their bid submissions.

96(2) When determining the length of a solicitation period under paragraph (1)(b), a procuring entity shall take into consideration any factor it considers relevant, including:

pertinents et connaître leur coût, le cas échéant, ainsi que leurs modalités de paiement;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) la liste et une brève description des conditions de participation des aspirants-fournisseurs, y compris les exigences relatives aux documents et aux reconnaissances professionnelles spécifiques qu'ils sont tenus de fournir, à moins que ces exigences ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;

c.2) la durée pendant laquelle on cherche à obtenir les biens ou les services, ou la durée du marché public;

c.3) une description des options, à moins que ces options ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;

c.4) le mode d'approvisionnement qui sera utilisé et une mention indiquant si les démarches d'approvisionnement comportent des négociations ou une enchère électronique;

c.5) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les réponses aux demandes de préqualification peuvent être présentées, si elles peuvent l'être dans une langue autre que celle qui est utilisée dans l'avis de sollicitation;

e) par l'abrogation de l'alinéa d).

56 L'article 96 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

96(1) La période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte est de dix jours à moins :

a) qu'une période minimale plus longue soit exigée par un accord de libéralisation pertinent à la démarche;

b) que l'entité acquéresse juge qu'une période minimale plus longue est nécessaire aux aspirants-fournisseurs pour produire leurs soumissions.

96(2) Lorsqu'elle détermine la durée de la période de sollicitation en vertu de l'alinéa (1)b), l'entité acquéresse tient compte de tout élément qu'elle juge pertinent, notamment :

- (a) the nature and complexity of the procurement;
- (b) the extent of subcontracting anticipated; and
- (c) the time necessary for delivering the solicitation documents by non-electronic means.

- a) la nature et le niveau de complexité de la démarche d'approvisionnement;
- b) l'étendue de la sous-traitance prévue;
- c) le temps nécessaire à la délivrance des documents de sollicitation par un moyen qui n'est pas électronique.

57 *The heading "Solicitation period - notice of procurement" preceding section 97 of the Regulation is repealed.*

57 *La rubrique « Période de sollicitation - avis d'appel à la concurrence » qui précède l'article 97 du Règlement est abrogée.*

58 *Section 97 of the Regulation is repealed.*

58 *L'article 97 du Règlement est abrogé.*

59 *Section 100 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "sections 96 and 97" and substituting "section 96".*

59 *L'article 100 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « l'article 96 ou 97 » et son remplacement par « l'article 96 ».*

60 *Section 102 of the Regulation is amended by striking out "procuring entity" and substituting "procuring entity within the period of time set out in the solicitation documents for requesting a clarification".*

60 *L'article 102 du Règlement est modifié par la suppression de « documents de sollicitation » et son remplacement par « documents de sollicitation dans le délai y indiqué ».*

61 *Subsection 115(1) of the Regulation is amended by striking out "The person" and substituting "Subject to section 116.1, the person".*

61 *Le paragraphe 115(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « La personne » et son remplacement par « Sous réserve de l'article 116.1, la personne ».*

62 *The Regulation is amended by adding after section 116 the following:*

62 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 116 :*

Rectification of bid submission

Rectification des soumissions

116.1 If the authority to allow the rectification of a bid submission was disclosed in the solicitation documents and the rectification would not give a prospective supplier an unfair advantage over other prospective suppliers who submitted bids, a procuring entity, in accordance with that authority, may allow the prospective supplier whose bid submission would otherwise be rejected for the reasons set out in subsection 115(1) to rectify the bid submission by the date and time specified in the solicitation documents.

116.1 L'entité acquéresse peut permettre à l'aspirant-fournisseur dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énumérées au paragraphe 115(1) de rectifier sa soumission au plus tard à la date et à l'heure indiquées aux documents de sollicitation pourvu que cette faculté y ait été énoncée, que la rectification de la soumission ne permette pas à l'aspirant-fournisseur de tirer un avantage injuste face à ses concurrents et que cette rectification soit faite comme énoncée.

63 *Paragraph 119(2)(e) of the Regulation is amended by striking out "false or misleading" and substituting "false".*

63 *L'alinéa 119(2)e) du Règlement est modifié par la suppression de « n'est pas véridique ou qu'il y a fausse représentation à ce sujet » et son remplacement par « n'est pas véridique ».*

64 *Section 127 of the Regulation is amended*

64 *L'article 127 du Règlement est modifié*

(a) by renumbering the section as subsection 127(1);

(b) in subsection (1) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) it appears from the procuring entity's evaluation that no bid submission is obviously the most advantageous based on the criteria set out in the solicitation documents;

(c) by adding after subsection (1) the following:

127(2) If negotiations are conducted concurrently with multiple prospective suppliers, the procuring entity shall provide a common deadline for the participating prospective suppliers to submit any new or revised bid submissions.

127(3) If negotiations are conducted consecutively with one prospective supplier at a time, the procuring entity shall provide a deadline for the participating prospective supplier to submit any new or revised bid submissions prior to proceeding to negotiate with the next ranked prospective supplier.

65 Section 137 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

137(2) When goods or services are to be procured that are subject to only one international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the goods or services is less than the threshold value of that trade agreement.

(b) by adding after subsection (2) the following:

137(3) When goods or services are to be procured that are subject to more than one international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the goods or services is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

66 Section 141 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 127(1);

b) au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) il apparaît, à la suite de l'évaluation de l'entité acquéresse, qu'aucune soumission n'est manifestement plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans les documents de sollicitation;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

127(2) Les négociations étant menées simultanément avec plusieurs aspirants-fournisseurs, l'entité acquéresse prévoit la même échéance pour la présentation par ceux-ci de soumissions nouvelles ou révisées.

127(3) Les négociations étant menées avec un seul aspirant-fournisseur à la fois, l'entité acquéresse prévoit une échéance pour que chacun présente toute soumission nouvelle ou révisée avant d'engager des négociations avec celui classé au rang suivant.

65 L'article 137 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

137(2) Si l'obtention des biens ou des services est assujettie à un seul accord de libéralisation international, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être donné que si leur valeur estimée est inférieure au seuil que fixe cet accord.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

137(3) Si l'obtention des biens ou des services est assujettie à plusieurs accords de libéralisation internationaux, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être donné que si leur valeur estimée est inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents.

66 L'article 141 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

141 When bid submissions for inclusion on a prequalification list are evaluated on a point system, the procuring entity shall place on the prequalification list

- (a) all prospective suppliers with compliant bid submissions that meet the minimum acceptable score indicated in the solicitation documents, or
- (b) a limited number of prospective suppliers with compliant bid submissions that have the highest scores if the authority to limit the number of prospective suppliers based on their score was disclosed in the solicitation documents.

67 *Subsection 145(2) of the Regulation is amended by adding after paragraph (d) the following:*

- (d.1) if an alternative procurement method that is authorized in the circumstances by this Regulation was used to procure the goods and services, the reasons for using the alternative procurement method;

68 *Subsection 150(3) of the Regulation is amended*

(a) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “des toutes” and substituting “de toutes”;*

(b) *by adding after paragraph (a) the following:*

- (a.1) a statement as to how subsequent purchases will be made from the supplier under the agreement;

(c) *in paragraph (c) by striking out “the Schedule B entities, the public bodies” and substituting “the Schedule B entities, the jurisdictions, the public bodies”.*

69 *Subsection 151(2) of the Regulation is amended by striking out “a Schedule B entity, a public body” and substituting “a Schedule B entity, a jurisdiction, a public body”.*

70 *Section 152 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing paragraph (e);*

(b) *in paragraph (i) by striking out “a Schedule B entity,” and substituting “a Schedule B entity, a government enterprise.”;*

141 Lorsque l'évaluation des soumissions en vue de dresser la liste de préqualification se fait par attribution de points, l'entité acquéresse inscrit sur la liste de préqualification :

- a) soit les aspirants-fournisseurs ayant présenté des soumissions conformes qui reçoivent la note minimale exigée indiquée aux documents de sollicitation;
- b) soit un nombre limité d'aspirants-fournisseurs ayant présenté des soumissions conformes qui reçoivent les notes les plus élevées, si la faculté de les limiter en fonction de leurs résultats est énoncée dans les documents de sollicitation.

67 *Le paragraphe 145(2) du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :*

- d.1) si un mode d'approvisionnement de rechange autorisé dans les circonstances prévues au présent règlement a été utilisé pour obtenir les biens et les services, les raisons qui justifient son utilisation;

68 *Le paragraphe 150(3) du Règlement est modifié*

a) *dans la version française, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des toutes » et son remplacement par « de toutes »;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

- a.1) un énoncé indiquant la façon dont le fournisseur effectuera les achats futurs par le truchement du marché;

c) *à l'alinéa c), par la suppression de « les entités de l'annexe B, les organismes publics » et son remplacement par « les entités de l'annexe B, une autre autorité législative, les organismes publics ».*

69 *Le paragraphe 151(2) du Règlement est modifié par la suppression de « une entité de l'annexe B, un organisme privé » et son remplacement par « une entité de l'annexe B, une autre autorité législative, un organisme public ».*

70 *L'article 152 du Règlement est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa e);*

b) *à l'alinéa i), par la suppression de « d'une entité de l'annexe B, » et son remplacement par « d'une entité de l'annexe B, d'une entreprise publique, »;*

(c) by adding the following after paragraph (i):

- (i.1) fiscal agency or depository services;
- (i.2) liquidation and management services procured on behalf of a regulated financial institution;
- (i.3) services related to the sale, redemption, and distribution of the public debt of the Province or any other province or territory of Canada, including loans, bonds, debentures, notes, interest-bearing and non-interest-bearing treasury bills, certificates of indebtedness and any other securities representing part of the public debt of the Province or another province or territory of Canada; and

(d) by repealing paragraph (j);**(e) by repealing paragraph (k);**

(f) in paragraph (l) by striking out “cultural or artistic fields” and substituting “culture or cultural industries”.

71 Section 153 of the Regulation is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in paragraph (d) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding the following after paragraph (d):

- (d.1) transportation services provided by locally owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;
- (d.2) construction materials if it can be demonstrated that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base, specifically in the case of sand, stone, gravel, asphalt compound and premixed concrete used in the construction or repair of roads;
- (d.3) marketing management consulting services;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

- i.1) les services d’agences financières ou les services aux dépositaires;
- i.2) les services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d’une institution financière réglementée;
- i.3) les services de vente, de remboursement et de distribution de la dette publique de la province ou d’une autre province ou d’un territoire du Canada, notamment les prêts, les obligations, les débetures, les billets, les bons du Trésor portant ou ne portant pas intérêt et les titres d’emprunt et autres valeurs mobilières constituant une partie de la dette publique de la province ou d’une autre province ou d’un territoire du Canada;

d) par l’abrogation de l’alinéa j);**e) par l’abrogation de l’alinéa k);**

f) à l’alinéa l), par la suppression de « aux domaines culturels ou artistiques » et son remplacement par « à la culture ou aux industries culturelles ».

71 L’article 153 du Règlement est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

- d.1) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d’agrégats dans le cadre de projets de construction routière;
- d.2) les matériaux de construction, s’il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d’ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d’approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux composés asphaltiques et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;
- d.3) les services de consultation en gestion de la commercialisation;

(d.4) local food;

(d.5) goods or services financed primarily from donations; and

(iii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) goods and services that are strictly necessary and, for reasons of urgency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process:

(i) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule A entity, the Schedule A entity;

(ii) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity;

(iii) if a Schedule B entity procures the goods and services for itself, the Schedule B entity;

(iv) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of another Schedule B entity, the other Schedule B entity; or

(v) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of the Minister, the Minister.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

153(2) If only one international trade agreement applies to the procurement of a good or service referred to in subsection (1), a procuring entity may only use a limited competitive bidding process if the estimated value of the good or service is less than the threshold value of the trade agreement.

(c) by adding after subsection (2) the following:

153(3) If more than one international trade agreement applies to the procurement of a good or service referred to in subsection (1), a procuring entity may only use a limited competitive bidding process if the estimated value of the good or service is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

72 Subsection 154(2) of the Regulation is repealed.

d.4) les aliments locaux;

d.5) les biens et les services qui sont financés principalement par des dons;

(iii) l'alinéa e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) les biens et les services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

(i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient le bien et les services pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de cette annexe obtient les biens et les services,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

153(2) Dans le cas où un seul accord de libéralisation international entre en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) ne peut être égale ou supérieure au seuil que fixe cet accord.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

153(3) Dans le cas où plusieurs accords de libéralisation internationaux entrent en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) ne peut être égale ou supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents.

72 Le paragraphe 154(2) du Règlement est abrogé.

73 Section 155 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

155(1) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective Canadian suppliers or for the purpose of discriminating against Canadian goods, services or suppliers, a procuring entity may use a limited competitive bidding process to restrict procurement to Canadian goods, services or suppliers.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

155(2) If only one international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is less than the threshold value of the trade agreement.

(c) by adding after subsection (2) the following:

155(3) If more than one international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

74 Section 156 of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “if only one prospective supplier is able to meet the procurement requirements” and substituting “if no reasonable alternative or substitute goods or services exist and only one prospective supplier is able to meet the procurement requirements”;

(b) in paragraph (a) by striking out “, or to maintain specialized goods that must be maintained by the manufacturer or its representative”;

(c) in paragraph (b) by striking out “, and the goods or services can be supplied by only one person and no alternative or substitute exists”;

73 L'article 155 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

155(1) L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte et limiter la concurrence à des biens, à des services ou à des fournisseurs canadiens, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs canadiens ou pour exercer de la discrimination envers les biens, les services ou les fournisseurs canadiens.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

155(2) Dans le cas où un seul accord de libéralisation international entre en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) ne peut être égale ou supérieure au seuil que fixe cet accord.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

155(3) Dans le cas où plusieurs accords de libéralisation internationaux entrent en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) ne peut être égale ou supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents.

74 L'article 156 du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « si un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché » et son remplacement par « s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable ou aucuns biens ou services de remplacement et qu'un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « , ou encore pour l'entretien de biens spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « et que les biens ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens ou services de remplacement »;

(d) *by repealing paragraph (d);*

(e) *in paragraph (f) of the English version by adding “or” at the end of the paragraph;*

(f) *by repealing paragraph (g);*

(g) *by repealing paragraph (h).*

75 Section 157 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (a);*

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) to ensure compatibility with existing goods, or to maintain specialized goods that must be maintained by the manufacturer of the goods or its representative.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

157(2) If only one international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is less than the threshold value of the trade agreement.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

157(3) If more than one international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

76 The Regulation is amended by adding after section 157 the following:

ACAN

157.1(1) A procuring entity may, before entering into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement under section 156 or 157, publish on the New Brunswick Opportunities Network an ACAN indicating that the procuring entity intends to enter into a procurement agreement with a prospective supplier that

d) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

e) *à l’alinéa (f) de la version anglaise, par l’adjonction de « or » à la fin de l’alinéa;*

f) *par l’abrogation de l’alinéa g);*

g) *par l’abrogation de l’alinéa h).*

75 L’article 157 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) pour assurer la compatibilité avec des biens existants, ou encore pour l’entretien de biens spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant.

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

157(2) Dans le cas où un seul accord de libéralisation international entre en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

157(3) Dans le cas où plusieurs accords de libéralisation internationaux entrent en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents.

76 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 157 :

PAC

157.1(1) Avant de conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur en vertu de l’article 156 ou 157, l’entité acquéresse peut afficher sur le Réseau de possibilités d’affaires du Nouveau-Brunswick un PAC indiquant qu’elle entend conclure ce marché avec

it believes to be the only one able to meet the procurement requirements.

157.1(2) An ACAN shall be published for the minimum solicitation period for an open competitive bidding process set out in section 96 in order to allow interested suppliers an opportunity to signal their interest in bidding by submitting a statement of capabilities.

157.1(3) An ACAN shall contain the information listed in section 89.

157.1(4) If a procuring entity receives a statement of capabilities that meets the requirements set out in the ACAN, the procuring entity shall procure the good or service through an open competitive bidding process.

157.1(5) If no other supplier submits a statement of capabilities that meets the requirements set out in the ACAN, the procuring entity may enter into a procurement contract with the prospective supplier by mutual agreement under section 156 or 157, as the case may be.

77 Section 158 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

158(1) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

- (a) services with an estimated value of less than \$50,000, if it can be shown that due to a need for specific skills, knowledge or experience, only one person or a very limited number of persons meet the requirements of the procurement;
- (b) goods or services procured on behalf of an entity that is subject to neither the Act nor a trade agreement;
- (c) goods intended for resale to the public;
- (d) goods or services procured from a philanthropic institution or goods manufactured by or services provided by incarcerated persons or persons with disabilities;
- (e) financial services respecting management of a Schedule A entity's or a Schedule B entity's financial assets and liabilities, including treasury operations and ancillary advisory and information services, re-

l'aspirant-fournisseur qu'elle croit être le seul en mesure de satisfaire aux exigences du marché.

157.1(2) Le PAC est affiché pour la période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte que prévoit l'article 96 afin de donner aux fournisseurs intéressés l'occasion d'exprimer leur intérêt à présenter une soumission en présentant un énoncé de capacités.

157.1(3) Le PAC contient les renseignements énumérés à l'article 89.

157.1(4) L'entité acquéresse qui reçoit un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le PAC est tenue de procurer les biens ou les services par appel à la concurrence ouverte.

157.1(5) Si aucun autre fournisseur ne fournit un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le PAC, l'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec l'aspirant-fournisseur en vertu de l'article 156 ou 157, selon le cas.

77 L'article 158 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

158(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services suivants :

- a) les services d'une valeur estimée inférieure à 50 000 \$, s'il est démontré que, pour des raisons de compétences, de connaissances ou d'expérience particulières, une seule personne ou très peu de personnes peuvent satisfaire aux exigences du marché;
- b) les biens ou les services à obtenir pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords de libéralisation;
- c) les biens destinés à la revente au public;
- d) les biens ou les services à obtenir d'établissements philanthropiques ou les biens fabriqués ou les services fournis par des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- e) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, y compris les opérations de trésorerie et les services accessoires de consulta-

ardless of whether they are delivered by a financial institution;

(f) health services and social services;

(g) goods or services procured from a Schedule A entity, a Schedule B entity, a government enterprise, another jurisdiction or a public body;

(h) fiscal agency or depository services;

(i) liquidation and management services on behalf of a regulated financial institution;

(j) services related to the sale, redemption, and distribution of the public debt of the Province or any other province or territory of Canada, including loans, bonds, debentures, notes, interest-bearing and non-interest-bearing treasury bills, certificates of indebtedness and any other securities representing part of the public debt of the Province or another province or territory of Canada;

(k) goods or services procured on behalf of or by non-governmental bodies that exercise governmental authority delegated to them;

(l) goods or services procured for the specific purpose of providing international assistance, including development aid, provided that the procuring entity does not discriminate on the basis of origin or location within Canada of goods, services or suppliers; and

(m) goods or services related to culture or cultural industries.

158(2) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, a procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to procure the following goods or services:

(a) goods and services that are strictly necessary and, for reasons of emergency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot

tion et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;

f) les services de santé et les services sociaux;

g) les biens ou les services à obtenir d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une entreprise publique, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;

h) les services d'agences financières ou de dépositaires;

i) les services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d'une institution financière réglementée;

j) les services de vente, de remboursement et de distribution de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, notamment les prêts, les obligations, les débetures, les billets, les bons du Trésor portant ou ne portant pas intérêt et les titres d'emprunt et autres valeurs mobilières constituant une partie de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

k) les biens ou les services que fournit un organisme non gouvernemental qui exerce les pouvoirs gouvernementaux qui lui sont délégués ou qui sont obtenus pour son compte;

l) les biens ou les services dont l'objet précis est de fournir une aide internationale, notamment une aide au développement, à condition que l'entité acquéresse n'exerce pas de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des biens, des services ou des fournisseurs au Canada;

m) les biens ou les services relatifs à la culture ou aux industries culturelles.

158(2) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur :

a) les biens ou les services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par

be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process or a limited competitive bidding process:

- (i) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule A entity, the Schedule A entity;
 - (ii) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity;
 - (iii) if a Schedule B entity procures the goods and services for itself, the Schedule B entity;
 - (iv) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of another Schedule B entity, the other Schedule B entity; or
 - (v) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of the Minister, the Minister;
- (b) goods or services that, if procured by an open competitive bidding process, would impair the procuring entity's ability to maintain security or order or to protect human, animal or plant life or health;
- (c) goods that are legally restricted from moving interprovincially, if the restriction is consistent with the applicable trade agreements;
- (d) advertising and public relation services, if the estimated value is less than \$200,000;
- (e) a prototype or a first good or service that is developed at the request of the procuring entity in the course of and for a particular contract for research, experiment, study or original development, including limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the good or service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production or supply to establish commercial viability or to recover research and development costs;
- (f) goods or services of which the purchase is made under exceptionally advantageous conditions that only arise in the very short term, such as unusual disposals

les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte ou par appel à la concurrence restreinte :

- (i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,
 - (ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,
 - (iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte,
 - (iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe B obtient les biens et les services,
 - (v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte;
- b) les biens ou les services qui, lorsqu'ils sont obtenus par appel à la concurrence ouverte, réduiraient la capacité de l'entité acquéresse à maintenir la sécurité ou l'ordre public ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- c) les biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords de libéralisation pertinents;
- d) les services de publicité et de relations publiques dont la valeur estimée est inférieure à 200 000 \$;
- e) les prototypes ou les biens ou les services nouveaux devant être produits ou créés, selon le cas, à la demande de l'entité acquéresse dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, notamment une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, à l'exclusion de la production et de la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à recouvrer les frais de recherche et développement;
- f) les biens ou les services dont l'achat est effectué dans des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour de très courtes périodes, notamment les

by enterprises that are not normally suppliers or disposals of assets of businesses in liquidation, receivership or bankruptcy, but not in routine purchases from regular suppliers;

(g) goods or services procured from the winner of a design contest, provided that:

- (i) the contest is organized in a fair manner;
- (ii) the procuring entity publishes on the New Brunswick Opportunities Network, for a period of time that the procuring entity considers sufficient to enable prospective suppliers to prepare their bid submissions, a notice of the contest containing sufficient information to enable prospective suppliers to determine if they wish to participate in the contest; and
- (iii) the participants are judged by an independent jury with a view to awarding the design contract to the winner;

(h) goods on a commodity market; and

(i) goods or services resulting from additional deliveries by the original supplier of goods or services that were not included in the initial procurement, if a change of supplier for additional goods or services

- (i) cannot be made for economic or technical reasons such as requirements of interchangeability or interoperability with existing equipment, software, services, or installations procured under the initial procurement; and
- (ii) would cause significant inconvenience or substantial duplication of costs for the procuring entity.

78 Section 159 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

159(1) So long as a procuring entity is not doing so for the purpose of averting competition among prospective suppliers or for the purpose of discriminating against a prospective supplier, a procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective supplier by mu-

aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou la vente d'actifs d'entreprises en liquidation, sous séquestre ou en faillite, à l'exclusion des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;

g) les biens ou les services à obtenir du lauréat d'un concours de design, à la condition que :

- (i) le concours ait été organisé d'une manière juste,
- (ii) l'entité acquéresse affiche sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick, pour la période qu'elle juge suffisante pour permettre aux aspirants-fournisseurs de produire leurs soumissions, un avis de concours qui contient suffisamment d'information pour leur permettre de décider s'ils veulent y participer,
- (iii) les candidats soient évalués par un jury indépendant en vue de l'adjudication du marché au lauréat;

h) les biens sur un marché des produits de base;

i) les biens ou les services résultant de livraisons additionnelles qu'effectue le fournisseur initial qui n'étaient pas inclus dans le marché initial, si le changement de fournisseur pour ces biens ou services additionnels :

- (i) ne peut être effectué pour des raisons économiques ou techniques, notamment des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations existants obtenus dans le cadre du marché initial,
- (ii) causerait des inconvénients importants ou une duplication des coûts importante pour l'entité acquéresse.

78 L'article 159 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

159(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence en-

tual agreement in order to procure the following goods or services:

(a) goods and services that are strictly necessary and, for reasons of urgency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process:

(i) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule A entity, the Schedule A entity;

(ii) if the Minister procures the goods and services on behalf of a Schedule B entity, the Schedule B entity;

(iii) if a Schedule B entity procures the goods and services for itself, the Schedule B entity;

(iv) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of another Schedule B entity, the other Schedule B entity; or

(v) if a Schedule B entity procures the goods and services on behalf of the Minister, the Minister;

(b) goods or consulting services regarding matters of a confidential or privileged nature, if the disclosure of those matters through an open competitive bidding process could reasonably be expected to compromise government confidentiality, cause economic disruption or otherwise be contrary to the public interest;

(c) if the procuring entity operates a sporting facility or convention centre, goods or services procured in order to comply with a commercial agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

(d) goods and services procured from a non-profit organization, other than a good or service referred to in paragraph 158(1)(d);

(e) goods procured for representational or promotional purposes;

(f) services procured for representational or promotional purposes outside the Province;

tre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur :

a) les biens et les services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

(i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe B obtient les biens et les services,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte;

b) les biens ou les services d'experts-conseils pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un appel à la concurrence ouverte, pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements du gouvernement, causer une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

c) si elle administre des installations sportives ou des centres de congrès, les biens et les services pour respecter un accord commercial qui a été conclu avec une entité non assujettie à un accord de libéralisation qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord de libéralisation;

d) les biens et les services d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés à l'alinéa 158(1)d);

e) les biens obtenus à des fins de représentation ou de promotion;

f) les services obtenus à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;

(g) transportation services provided by locally owned trucks for hauling aggregate on highway construction projects;

(h) construction materials if it can be demonstrated that transportation costs or technical considerations impose geographical limits on the available supply base, specifically in the case of sand, stone, gravel, asphalt compound and premixed concrete used in the construction or repair of roads;

(i) marketing management consulting services;

(j) local food; and

(k) goods or services financed primarily from donations.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

159(2) If only one international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is less than the threshold value of the trade agreement.

(c) by adding after subsection (2) the following:

159(3) If more than one international trade agreement applies to the procurement of a good or service, a procuring entity may procure under subsection (1) only if the estimated value of the good or service is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

79 *The heading “Regional economic development - exemption for Schedule A entity” preceding section 160 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Regional economic development – Schedule A entities subject to trade agreements

80 *Section 160 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

g) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans le cadre de projets de construction routière;

h) les matériaux de construction, s'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux composés asphaltiques et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;

i) les services de consultation en gestion du marketing;

j) les aliments locaux;

k) les biens ou les services qui sont financés principalement par des dons.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

159(2) Dans le cas où un seul accord de libéralisation international entre en jeu, la valeur estimée des biens et des services visés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

159(3) Dans le cas où plusieurs accords de libéralisation internationaux entrent en jeu, la valeur des biens et des services visés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords de libéralisation pertinents.

79 *La rubrique « Développement économique régional - exemption de l'entité de l'annexe A » qui précède l'article 160 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Développement économique régional – entités de l'annexe A assujetties aux accords de libéralisation

80 *L'article 160 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

160 After consultation with Treasury Board, the Minister may, on behalf of a Schedule A entity that is subject to a trade agreement, enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to promote regional economic development if the procurement complies with the applicable trade agreements.

81 *The heading “Regional economic development - exemption for Schedule B entity” preceding section 161 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Regional economic development – exemption for Schedule B entities subject to trade agreements

82 *Section 161 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

161 After consultation with Treasury Board, the Minister may grant to a Schedule B entity that is subject to a trade agreement a temporary exemption under section 18 of the Act in order to promote regional economic development if the procurement complies with the applicable trade agreements.

83 *The Regulation is amended by adding after section 161 the following:*

Regional economic development – exemption for Schedule A entities and Schedule B entities not subject to trade agreements

161.1(1) After consultation with Treasury Board, the Minister may, on behalf of a Schedule A entity that is not subject to a trade agreement, enter into a procurement contract with a prospective supplier by mutual agreement in order to promote regional economic development if the Minister is satisfied that a region of the Province may gain a significant economic benefit from doing so.

161.1(2) If a Schedule B entity is not subject to a trade agreement, the Minister may, after consultation with Treasury Board, grant to the Schedule B entity a temporary exemption under section 18 of the Act for the purposes of promoting regional economic development if the Minister is satisfied that a region of the Province may gain a significant economic benefit from granting the exemption.

160 Le ministre peut, à la suite d’une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d’une entité de l’annexe A qui est assujettie à un accord de libéralisation un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords de libéralisation pertinents.

81 *La rubrique « Développement économique régional - exemption de l’entité de l’annexe B » qui précède l’article 161 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe B assujetties aux accords de libéralisation

82 *L’article 161 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

161 Le ministre peut, à la suite d’une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l’annexe B qui est assujettie à un accord de libéralisation la dispense temporaire prévue à l’article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords de libéralisation pertinents.

83 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 161 :*

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe A et des entités de l’annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords de libéralisation

161.1(1) Le ministre peut, à la suite d’une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d’une entité de l’annexe A qui n’est pas assujettie à un accord de libéralisation un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour promouvoir le développement économique régional, s’il est convaincu qu’une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

161.1(2) Le ministre peut, à la suite d’une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l’annexe B qui n’est pas assujettie à un accord de libéralisation la dispense temporaire prévue à l’article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, s’il est convaincu qu’une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

Procurement set-aside for small businesses

161.2 If the Province establishes a procurement set-aside program for small businesses that is fair, open and transparent and does not discriminate on the basis of origin or location of goods, services or prospective suppliers, a procuring entity may restrict all or a portion of a solicitation for submissions to small businesses in accordance with the program.

84 Section 166 of the Regulation is amended

(a) by renumbering the section as subsection 166(1);

(b) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b);

(iii) by repealing paragraph (c);

(iv) by repealing paragraph (d);

(c) by adding after subsection (1) the following:

166(2) The services that are legislatively required to be provided by the following licensed professionals are exempt from the application of the Act if the services are procured by or on behalf of a Schedule A entity or a Schedule B entity that is subject to CETA and the estimated value of the services to be procured is less than the lowest applicable threshold value of CETA:

(a) engineers;

(b) architects;

(c) land surveyors; and

(d) accountants.

85 The Regulation is amended by adding after section 166 the following:

Goods and services exempted

166.1 The following goods or services are exempt from the application of the Act:

Démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises

161.2 Si la province instaure un programme de démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises et que ce programme est juste, ouvert, transparent et exempt de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des biens, des services ou des aspirants-fournisseurs, l'entité acquéresse peut restreindre tout ou partie de la sollicitation aux petites entreprises conformément à ce programme.

84 L'article 166 du Règlement est modifié

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 166(1);

b) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c);

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d);

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

166(2) Sont exemptés de l'application de la Loi les services qui, en vertu de la législation de la province, ne peuvent être fournis que par les professionnels autorisés ci-après, s'ils sont obtenus par une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B qui est assujettie à l'AECG ou pour son compte et si leur valeur estimée est inférieure au plus bas seuil applicable que fixe l'AECG :

a) les ingénieurs;

b) les architectes;

c) les arpenteurs-géomètres;

d) les comptables.

85 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 166 :

Biens et services exemptés

166.1 Sont exemptés de l'application de la Loi les biens et les services suivants :

(a) goods or services procured under a contract that is to be awarded under a cooperation agreement that is financed, in whole or in part, by an international cooperation organization, but only to the extent that the agreement between the procuring entity and the organization includes rules for awarding contracts that differ from the obligations set out in the applicable trade agreements; and

(b) services of expert witnesses or factual witnesses used in court or legal proceedings.

86 *Schedule A of the Regulation is amended by striking out the following:*

Regional Health Authority A

Regional Health Authority B

87 *Schedule B of the Regulation is amended by adding the following in alphabetical order:*

Regional Health Authority A

Regional Health Authority B

88 *Any procurement that was commenced under New Brunswick Regulation 2014-93 under the Procurement Act before the commencement of this Regulation shall be dealt with as if this Regulation had not come into force.*

89 *This Regulation comes into force on July 2, 2019.*

a) les biens et les services obtenus par le truchement d'un marché attribué dans le cadre d'un accord de coopération financé, en tout ou en partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité acquéresse et l'organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées aux accords de libéralisation pertinents;

b) les services de témoins experts ou de témoins de faits utilisés en cours ou dans une action judiciaire.

86 *L'annexe A du Règlement est modifiée par la suppression de ce qui suit :*

Régie régionale de la santé A

Régie régionale de la santé B

87 *L'annexe B du Règlement est modifiée par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Régie régionale de la santé A

Régie régionale de la santé B

88 *Toute démarche d'approvisionnement pour l'obtention de biens et de services entamée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-93 pris en vertu de la Loi sur la passation des marchés publics avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'effectue comme si le présent règlement n'était pas en vigueur.*

89 *Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2019.*